

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00169

Audience publique du mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-09130 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 4 novembre 2020,

comparaissant par Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, assistée de Maître Elise DEPREZ, avocat à Cour, demeurant tous deux à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc JEITZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Rétroactes et indications de procédure

PERSONNE1.) est né le DATE1.) à Luxembourg et suivant acte de naissance, il a sa filiation établie à l'égard de sa mère PERSONNE3.), mariée au moment de sa naissance à PERSONNE4.), qui n'a pas procédé à la reconnaissance de l'enfant.

Par exploit d'huissier du 4 novembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, à titre principal, que ce dernier est son père. A titre subsidiaire, il demande à voir ordonner une expertise de l'empreinte génétique, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 1.000 euros par jour de retard.

Il demande encore l'allocation d'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement n°NUMERO1.) du DATE2.), le tribunal de céans autrement composé, a dit le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article 9 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat non fondé et a révoqué l'ordonnance de clôture du DATE3.) afin d'inviter les parties à conclure quant à l'incidence de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH) sur la fin de non-recevoir contenue à l'article 340-1, 1° du code civil.

Par jugement n°NUMERO2.) du DATE4.), le tribunal de céans autrement composé, a déclaré l'action en recherche de paternité naturelle recevable et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise de l'empreinte génétique.

A l'audience publique du 13 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître David SCHETTGEN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, en remplacement de Maître Luc JEITZ, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

1. Les moyens et prétentions des parties

Suite au dépôt du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir faire droit à la demande en recherche de paternité et à voir dire que PERSONNE2.) est son père biologique et à voir ordonner la transcription du jugement à intervenir.

Il sollicite l'allocation d'une indemnité de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise qui s'élèveraient à la somme de 806,20 euros.

PERSONNE2.) déclare se rapporter à prudence de justice eu égard aux conséquences à tirer de l'expertise de l'empreinte génétique.

Il demande à voir ordonner un partage des frais motif pris qu'il aurait tout ignoré de sa paternité jusqu'à la présente instance. Il expose qu'il n'aurait jamais été informé de ce qu'il pouvait avoir un fils et qu'il n'aurait jamais été mis en mesure de connaître l'existence de son fils.

Il soutient encore qu'il se serait défendu de bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Il aurait en effet eu toutes les raisons d'ignorer l'existence d'un enfant alors que PERSONNE3.) aurait rompu tout contact avec lui au mois de juillet 1995 et n'aurait jamais sollicité PERSONNE2.) pour une quelconque aide financière.

Le Ministère Public demande à voir faire droit à la demande en recherche de paternité et à voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.).

2. Appréciation

L'article 340 du code civil dispose que :

« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément

ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »

Il résulte du rapport d'expertise PETKOVSKI du DATE5.) ce qui suit :

*« En supposant une équiprobabilité avant toute expertise génétique entre les deux hypothèses (...), la probabilité, estimée sur les 23 loci, que PERSONNE2.) soit le père biologique de PERSONNE1.), est supérieure à 99,99999%.
A cette réserve près, on peut dire que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE1.) ».*

Il est dès lors établi que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité est partant à déclarer fondée.

En vertu de l'article 1042 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil.

3. Les demandes accessoires

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de

sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.000 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, une expertise génétique ayant été nécessaire afin d'établir la réalité biologique et PERSONNE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions, en continuation des jugements n°NUMERO1.) du DATE2.) et n°NUMERO2.) du DATE4.),

dit fondée la demande en recherche de paternité,

dit que PERSONNE2.), né le DATE6.), est le père biologique de PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, dont PERSONNE3.), née le DATE7.) à Luxembourg, est la mère,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.) et la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.) (n°2220),

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et en ordonne la distraction au profit de Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.